

COPIE



**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR LA GESTION DU SERVICE DE
PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION
D'EAU POTABLE**

1^{er} juillet 2013

100

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100



PREFECTURE DES HAUTES-ALPES
ARRIVEE
30 AVR. 2013
Bureau du Courrier N°1

**CONTRAT DE
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA
GESTION DU SERVICE DE
PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION
D'EAU POTABLE**
(2013 - 2024)

Entre

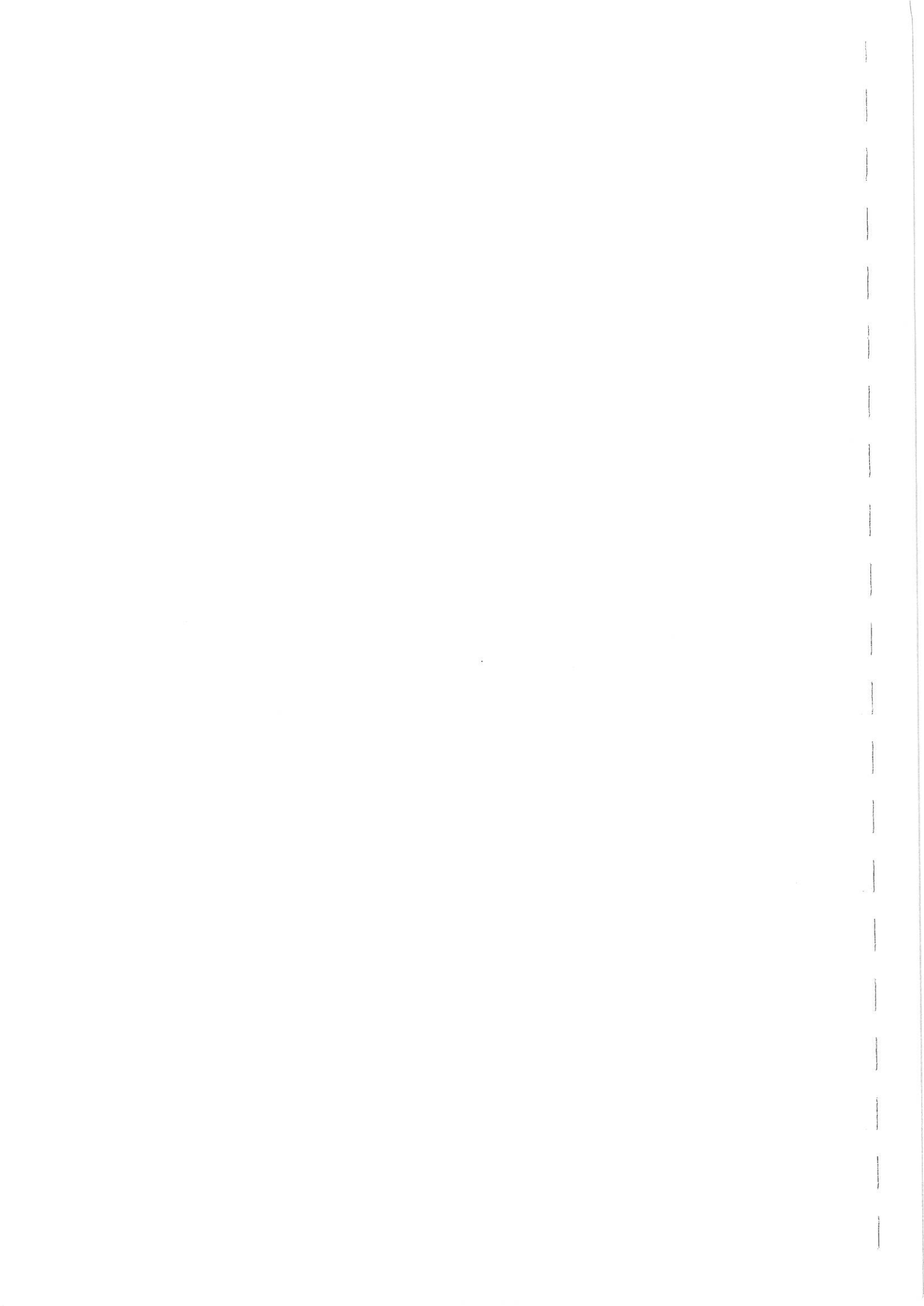
La ville de Gap, représentée par son maire, Roger DIDIER, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2013, ci-après dénommée « la Collectivité »,

D'une part,

Et

La société Véolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par Actions dont le Siège Social est à Paris 8ème, 52 rue d'Anjou, immatriculée sous le numéro B572 025 526 RCS PARIS, agissant par sa Région Méditerranée sise au 1 rue Albert Cohen, CS 80159, 13321 Marseille Cedex 16, et représentée par son Directeur régional, Monsieur Jean-Pierre BUCHOUD, dûment habilité à cet effet, et désignée dans ce qui suit par les termes « le délégataire »,

D'autre part



Sommaire

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	6
Article 1 Objet de la convention et périmètre de la délégation	6
1.1 Objet.....	6
1.2 Définition du périmètre de la délégation	7
1.3 Evolution du périmètre de la délégation encours de contrat	8
Article 2 Durée	8
Article 3 Droits et obligations du délégataire	8
3.1 Respect des lois, règlements et conventions en vigueur.....	8
3.2 Continuité du service public.....	9
3.3 Obligation d'exécution personnelle	9
3.4 Exclusivité.....	9
3.5 Egalite de traitement des usagers	9
3.6 Actions de communication.....	10
Article 4 Responsabilité du délégataire et assurances	10
4.1 Responsabilité du Délégataire.....	10
4.2 Assurances	10
4.3 Recours du Délégataire	11
Article 5 Gouvernance du contrat de délégation : comité de suivi de la délégation.....	12
Article 6 Garanties à première demande.....	12
6.1 Garantie bancaire à première demande relative à l'exécution de la délégation.....	12
6.2 Garantie bancaire à première demande relative à la fin de la délégation	13
CHAPITRE 2 - MOYENS AFFECTES A LA DELEGATION.....	14
Article 7 Moyens matériels affectés à la délégation	14
7.1 Classification des biens	14
7.2 Remise des biens en début de délégation	15
7.3 Gestion du patrimoine	16
Article 8 Moyens humains affectés à la délégation.....	17
8.1 Origine, organisation et liste du personnel	17
8.2 Respect de la législation du travail.....	17
CHAPITRE 3 - EXPLOITATION DU SERVICE	18
Article 9 Tuilage.....	18
9.1 Personnel.....	18
9.2 Préparation technique.....	18
9.3 Approvisionnement en électricité.....	18
9.4 Abonnement en télécommunication	18
Article 10 Exigences et indicateurs de gestion, certifications et développement durable	18
Article 11 Service à l'abonné.....	19
11.1 Règlement du service	19

11.2	Quantité, qualité et pression de l'eau produite et distribuée.....	19
11.3	Etude de vulnérabilité des systèmes d'alimentation d'eau potable	20
11.4	Service de permanence et d'astreinte	20
11.5	Facturation des abonnés	20
Article 12 Incendie.....		20
Article 13 Régime des compteurs		21
13.1	Principes généraux	21
13.2	Entretien et renouvellement des compteurs.....	21
13.3	Relevé des compteurs.....	22
Article 14 Production.....		22
14.1	Production propre.....	22
14.2	Achats et ventes en gros.....	22
Article 15 Sécurité, sureté et gestion des situations de crise.....		23
Article 16 Conseil et assistance à la Collectivité.....		24
16.1	Demandes de la Collectivité.....	24
16.2	Demandes de tiers	24
Article 17 Activités complémentaires et/ou prestations accessoires		24
Article 18 Conditions particulières du service.....		25
18.1	Arrêts spéciaux.....	25
18.2	Arrêts d'urgence.....	25
18.3	Arrêts prolongés.....	26
CHAPITRE 4 - TRAVAUX		27
Article 19 Principes généraux		27
Article 20 Travaux d'entretien et de réparation courants.....		27
20.1	Principes généraux	27
20.2	Définitions des prestations	27
20.3	Exécution	29
Article 21 Travaux de Renouvellement.....		29
21.1	Principes généraux	29
21.2	Exécution	29
Article 22 Planification annuelle des travaux.....		29
Article 23 Fonds de garantie		29
Article 24 Compte de renouvellement.....		30
Article 25 Autres investissements		30
25.1	Travaux concessifs pris en charge par le Délégué.....	30
25.2	Investissement pris en charge par le Délégué	31
Article 26 Etablissement, et modification des branchements.....		32
Article 27 Droit de contrôle du Délégué.....		32
Article 28 Contrôle des travaux.....		33
Article 29 Travaux sur les ouvrages à usage municipal et collectif		33

Article 30 Garanties relatives aux installations et équipements	33
CHAPITRE 5 - CONDITIONS FINANCIERES ET FISCALES	35
Article 31 Tarification du service	35
31.1 Composante du tarif général du service	35
31.2 Tarif part Délégué	35
Article 32 Evolution des tarifs	38
32.1 Formule de révision des tarifs part Délégué	38
32.2 Modalités d'application et de communication des formules de révision	38
Article 33 Révision des prix au barème des prix publics, du prix des prestations diverses aux abonnés et des frais d'accès au service	39
Article 34 Révision des conditions financières	39
Article 35 Procédure de révision des conditions financières	40
35.1 Engagement de la procédure	40
35.2 Déroulement de la procédure	40
Article 36 Facturation des sommes dues par les abonnés au service	41
36.1 Présentation des factures	41
36.2 Périodicité de facturation	41
36.3 Paiement des factures d'eau	42
36.4 Difficultés de paiement	42
Article 37 Comptabilité du service Délégué	42
37.1 Organisation générale et principes applicables	42
37.2 Compte d'exploitation du service et ses annexes	43
Article 38 Gestion des comptes de tiers	46
38.1 Part Collectivité	46
38.2 Sommes prélevées pour le compte d'organismes publics	47
38.3 Redevances d'assainissement collectif	48
Article 39 Régime fiscal	49
39.1 Impôts	49
39.2 Transfert de la TVA	49
Article 40 Redevances d'occupation domaniale par les ouvrages de distribution d'eau	50
CHAPITRE 6 - SUIVI D'ACTIVITE	51
Article 41 Rapports d'activité	51
Article 42 Rapport annuel de la collectivité	51
Article 43 Contrôle exercé par la collectivité	51
Article 44 Archivage	53
CHAPITRE 7 - SANCTIONS - REGLEMENT DES LITIGES	54
Article 45 Sanctions pécuniaires et pénalités	54
45.1 Modalités d'application des pénalités	54
45.2 Cas d'application et calcul des pénalités	54
45.3 Paiement des pénalités	56

Article 46 Mise en régie provisoire.....	56
Article 47 Déchéance	57
Article 48 Règlement des litiges.....	58
CHAPITRE 8 - FIN DE CONTRAT	59
Article 49 Modalités d'achèvement du contrat.....	59
Article 50 Résiliation pour motif d'intérêt général.....	59
Article 51 Continuité et maintien de la qualité du service.....	60
Article 52 Sort des biens	60
52.1 Remise des biens de retour inscrits à l'inventaire A	60
52.2 Rachat facultatif des biens de reprise inscrits à L'inventaire B	60
52.3 Stock de petits matériels et consommables	61
52.4 Biens en location longue durée	61
52.5 Déchets et sous-produits	61
52.6 Remise du fichier des abonnés	61
52.7 Remise des plans des réseaux et des ouvrages en fin de contrat	62
Article 53 Régularisations financières.....	62
Article 54 Transmission de l'exploitation	62
54.1 Remise des données d'exploitation.....	62
54.2 Système d'information.....	63
54.3 Etudes et documentations en cours d'élaboration	63
54.4 Litiges, recours, sinistres et contentieux	63

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1 Objet de la convention et périmètre de la délégation

1.1 OBJET

La Ville de GAP assure la compétence du service de production et de distribution d'eau potable pour l'ensemble de son territoire.

Le présent contrat, a pour objet de confier au Délégué qui l'accepte la gestion du service public de production et de distribution d'eau potable. Ce service comprend les missions suivantes :

- L'adduction d'eau brute à partir de points de livraison désignés par la collectivité ;
- La potabilisation de l'eau brute ;
- Le transport, stockage et distribution d'eau potable sur l'ensemble du territoire communal de Gap.

La gestion du service inclut :

- l'exploitation,
- l'entretien et la surveillance des installations,
- la réalisation des travaux qui incombent au Délégué,
- la relation avec les abonnés du service,
- la gestion administrative et le recouvrement de la redevance assainissement,
- la tenue et la mise à jour du Système d'Information Géographique (SIG).

Le Délégué assure la maîtrise d'ouvrage des travaux ci-dessous, conformément aux énonciations du chapitre 4 du présent contrat :

- entretien de l'ensemble des équipements et ouvrages nécessaires au transport, à la potabilisation, au stockage et à la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine, et à la continuité du service public de production et de distribution d'eau potable ;
- travaux de renouvellement relatifs au maintien des fonctionnalités des équipements ;
- travaux neufs et de renouvellements liés à la relation clientèle concernant notamment les branchements et les compteurs.

L'autorité délégante restera quant à elle maître d'ouvrage des travaux d'extension des réseaux et d'augmentation de capacité des ouvrages.

1.2 DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE DE LA DÉLÉGATION

Le périmètre de la délégation, est constitué des systèmes de transport, de potabilisation, de stockage et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine sur l'ensemble du territoire de la Collectivité et de la commune associée de Romette.

Principaux ouvrages recensés à la date de signature du contrat :

- a) **Production :**
- 1 usine de production principale (UPEP de La Descente) : capacité nominale 110 l/s - coagulation, décantation, filtration, désinfection au chlore et UV assure la potabilisation de l'eau brute.
 - Captages des sources de Gleize / Bayard (11) : désinfection par chloration
 - Captages des sources de Charance (2) : désinfection par ultraviolet
 - Fourniture d'eau potable provenant de la commune de la Roche des Arnauds : désinfection par ultraviolet
- b) **Adduction, stockage, pompage :**
- 15,3 km de conduites d'adduction
 - 10 stations de pompage
 - 24 réservoirs représentant une capacité totale de stockage de 12 000 m³
- c) **Distribution :**
- 315,7 km de conduites de distribution
 - 13 402 branchements
 - 22 571 compteurs
 - 141,4 km de linéaire de branchements

Relations contractuelles :

Le Déléataire s'engage à respecter les accords et conventions passés par la Collectivité, annexés au présent Contrat et notamment :

- Convention entre la Ville de Gap et l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Gap pour la fourniture d'eau brute du Drac destinée à la production d'eau potable.
- Convention avec la Commune de La Roche des Arnauds pour la fourniture d'eau potable à la Collectivité pour desservir le secteur géographique de La Garde.

Le réseau de distribution de la Ville de Gap est interconnecté avec les communes et groupement de communes ci-dessous :

- la commune de Jarjays ;
- la Communauté de Communes de Tallard - Barillonette pour l'approvisionnement des communes de Châteauvieux, Fouillouse, Sigoyer, Tallard ;
- la commune de Neffes.

La fourniture d'eau potable aux collectivités extérieures fait l'objet de relations contractuelles passées directement par la Collectivité.

1.3 EVOLUTION DU PÉRIMETRE DE LA DÉLÉGATION EN COURS DE CONTRAT

Le périmètre de l'affermage peut être modifié pendant la durée du présent contrat dans l'intérêt du service. La modification fera l'objet d'un avenant établi d'un commun accord entre les parties ainsi que d'une mise à jour de l'inventaire.

Toute modification des conditions d'interconnexions avec des communes extérieures visées à l'article 1.2 entraînant une variation des volumes annuels produits supérieure à 2 % fera l'objet d'un avenant.

Lorsque que la Collectivité ou le Délégué demande la révision du périmètre de la délégation, le Délégué est tenu de présenter un compte d'exploitation prévisionnel correspondant au nouveau périmètre envisagé et faisant apparaître soit les économies réalisées par lui, soit les coûts supplémentaires d'exploitation.

La modification du périmètre peut donner lieu à une révision de la rémunération du Délégué dans les conditions définies à l'Article 34. Les nouveaux tarifs adoptés au regard des économies ou des coûts supplémentaires d'exploitation sont arrêtés par l'avenant mentionné ci-dessus.

Si une extension du périmètre de l'affermage entraîne la réalisation par le Délégué de travaux concessifs demandés par la collectivité, la nature de ces travaux et le plan de financement associé seront définis dans l'avenant mentionné ci-dessus.

Article 2 Durée

Le contrat entre en vigueur à la date de sa notification. La date de début d'exécution est le 1^{er} juillet 2013.

La durée d'exploitation du service est fixée à **onze ans et demi (11,5)** à compter du 1^{er} juillet 2013.

L'échéance du contrat est fixée au 31 décembre 2024.

Article 3 Droits et obligations du délégataire

Le Délégué exploite le service à ses frais et à ses risques et périls, conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine, les droits des tiers et la qualité de l'Environnement.

3.1 RESPECT DES LOIS, RÈGLEMENTS ET CONVENTIONS EN VIGUEUR

Le délégataire gère le service dans le respect :

- de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables,
- de l'ensemble des prescriptions et exigences du Contrat de délégation et de ses annexes.

Le Délégataire prend pleinement en compte et respecte les conventions en vigueur entre la Collectivité et les tiers à la date de signature du contrat.

La collectivité porte à la connaissance du délégataire les projets de conventions qu'elle conclut avec les tiers au présent contrat et notamment avec d'autres collectivités ou établissements publics ou privés situés hors du territoire de la commune de Gap. Toute modification entraînant une variation des volumes annuels produits supérieure à 2 %, ou entraînant une modification des droits ou obligations du délégataire définis au présent contrat, fera l'objet d'un avenant.

3.2 CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC

Le Délégataire s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité ainsi que la qualité du service dont la gestion lui est confiée.

La continuité du service public doit être assurée sous réserve des conditions particulières du service définies à l'article 18.

Une liste des établissements sensibles (établissements de santé, ICPE, ...) figure en annexe 9. Le délégataire met tout en œuvre pour anticiper, prévenir dans les meilleurs délais et faire cesser toute interruption du service auprès de ces établissements. Cette liste sera réactualisée aussi souvent que nécessaire.

En cas d'interruption totale ou partielle du service, le délégataire peut voir sa responsabilité recherchée.

3.3 OBLIGATION D'EXÉCUTION PERSONNELLE

Le Délégataire est tenu d'assurer personnellement l'exécution du Contrat de délégation de service public. Toute subdélégation ou cession est soumise à autorisation expresse et préalable de la Collectivité.

3.4 EXCLUSIVITÉ

Le Délégataire dispose du droit exclusif de consentir des abonnements au service public de l'eau potable sur le territoire communal de Gap et de la commune associée de Romette, de manœuvrer les équipements du réseau, de réaliser les travaux qui lui sont délégués en vertu du Contrat, de réaliser les branchements neufs et les raccordements de canalisations neuves.

Cependant, tout autre service public pourra faire passer et entretenir des conduites de transport d'eau non destinée à la consommation humaine, sur le territoire communal de Gap.

Seul le service départemental d'incendie et secours peut être amené à manœuvrer les équipements du réseau dans le cadre des opérations de secours sous sa propre responsabilité.

3.5 EGALITE DE TRAITEMENT DES USAGERS

Le Délégué veille au strict respect de l'égalité de traitement des usagers conformément au principe et usages relatifs au service public.

3.6 ACTIONS DE COMMUNICATION

Le Délégué portera son concours aux actions de communication de la Collectivité sur le service de production et de distribution d'eau potable, notamment par la mise en place d'un nom de marque que le Délégué utilisera pour les entêtes des factures ou des correspondances auprès des clients, l'identification des véhicules et la signalisation des chantiers.

Article 4 Responsabilité du délégataire et assurances

4.1 RESPONSABILITÉ DU DÉLÉGATAIRE

Pendant toute la durée du contrat, le Délégué conserve l'entière responsabilité du service.

Il fait son affaire de tous les risques et litiges du fait de l'exploitation de l'activité déléguée. Le Délégué s'engage à cet égard à faire son affaire de toute réclamation, de quelque nature qu'elle soit, pour tout dommage causé directement ou indirectement par l'exécution du service et renonce à tout recours contre la Collectivité.

La Collectivité demeure responsable de tous dommages liés à l'existence des ouvrages de génie civil.

La responsabilité du Délégué vis-à-vis de la Collectivité et des tiers porte sur l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, et sur les préjudices financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le contrat.

La responsabilité du Délégué vis-à-vis de la seule Collectivité porte sur l'intégralité des préjudices, hormis les cas de force majeure.

4.2 ASSURANCES

Le Délégué est tenu de souscrire toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques induits par l'exploitation du Service Public Délégué.

Les assurances à souscrire concernent notamment les garanties suivantes :

- « **responsabilité civile** », couvrant le Délégué des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations,
- « **dommages aux biens** », afin d'assurer l'intégralité des biens de toute nature qui lui seront confiés par la Collectivité pour l'exécution du service. Ce contrat d'assurance garantira les biens immobiliers et mobiliers, les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers, les pertes de loyers ou privation de jouissance dont des tiers ou les assurés pourraient se prévaloir,

au minimum contre les événements suivants : incendies, explosions, foudre, fumées, chutes d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux, franchissement du mur du son, tempêtes, action du vent, grêle, glace, choc de véhicule terrestre identifié ou non, acte de vandalisme, attentats, dommage provenant de tout liquide, effondrement de bâtiment, bris de machines, dommages électriques, pertes de recettes ou d'exploitation, frais supplémentaires, catastrophes naturelles, etc..

- « **véhicules** », couvrant les véhicules qu'il utilise à quelque titre que ce soit.

Le Délégué transmet à la Collectivité, dans les trois (3) mois suivant l'entrée en vigueur du Contrat de délégation de service public, l'ensemble des attestations d'assurances souscrites. Ces attestations font obligatoirement apparaître les activités et risques garantis, les montants de chaque garantie, les montants des franchises et des plafonds de garantie, les principales exclusions et la période de validité de la police.

Pendant toute la durée de la délégation, les garanties et les montants de garanties sont en rapport avec les missions confiées au Délégué.

Le Délégué informe la Collectivité de tout sinistre susceptible d'être couvert par l'assurance. Le cas échéant, il communique à la commune les dates de réunions d'expertises éventuelles et les rapports d'expertise.

Le Délégué s'engage à reconstruire et à remplacer à l'identique et dans le respect des normes en vigueur les biens sinistrés, après accord de la Collectivité.

Dans l'éventualité où un sinistre modifierait substantiellement un ouvrage délégué, entraînant la résiliation de la présente délégation, l'indemnité allouée par les assureurs est remise directement à la Collectivité.

Les modalités d'information de la Collectivité par le Délégué sont décrites à l'article 41 – Rapports d'activité.

4.3 RECOURS DU DÉLÉGUÉ

A compter de la signature du contrat, le Délégué s'interdit d'élever contre la Collectivité quelque réclamation ou recours que ce soit au titre des prélèvements d'eau, des points de prélèvements, de la qualité de l'eau ainsi que des ouvrages, installations et équipements du service.

A compter du début de l'exploitation, telle que prévu à l'Article 2 du présent Contrat, le Délégué dispose de toutes possibilités de recours contre les abonnés et/ou les tiers pour autant que ces recours soient justifiés et se rapportent à l'exécution du service. Le Délégué recherchera la responsabilité des abonnés qui ne respecteraient pas le règlement du service de l'eau.

Article 5 Gouvernance du contrat de délégation : comité de suivi de la délégation

Afin d'assurer la gouvernance du contrat de délégation du service public d'eau potable, les parties décident d'instituer un Comité de Suivi de la délégation,

Ce Comité est mis en place dans les 3 mois de la prise d'effet du contrat.

Le Comité est composé de 4 représentants de la Collectivité et de 3 représentants du Délégataire. En fonction des points à traiter, d'autres personnes pourront être invitées à participer à titre d'experts.

Le Président de séance sera désigné au début de chaque réunion.

Le Comité se réunit au moins deux fois par an selon un planning défini en début de chaque année entre les parties, avec pour mission de :

- évaluer la bonne exécution des obligations contractuelles,
- suivre l'économie de la délégation, notamment au vu des comptes d'exploitation et des comptes de bilan présentés dans les rapports annuels,
- suivre l'exploitation à l'aide d'indicateurs et de tableaux de bords établis entre les parties en début de contrat,
- contrôler la bonne exécution des programmes de travaux annuels,
- échanger l'information (activités, réglementation...),
- émettre un avis consultatif sur l'impact des nouvelles réglementations et sur les propositions d'amélioration présentées par le Délégataire ou la Collectivité,
- analyser les attentes des usagers,
- examiner les actions de communication et d'information du public.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu établi par le Délégataire et diffusé après validation expresse de la Collectivité.

Article 6 Garanties à première demande

Le Délégataire constitue deux (2) garanties à première demande, l'une relative à l'exécution de la délégation proprement dite, l'autre relative à la fin de la délégation.

Ces garanties sont émises par un établissement bancaire de premier rang implanté en France. L'organisme apportant sa garantie est choisi parmi les tiers, agréé par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement mentionné à l'article L 612-1 du code monétaire et financier.

Le coût de ces garanties bancaires reste à la charge du Délégataire pendant la durée du contrat.

6.1 GARANTIE BANCAIRE À PREMIÈRE DEMANDE RELATIVE À L'EXÉCUTION DE LA DÉLÉGATION

Le montant de la garantie bancaire est de 180 000 €. Son montant est révisé par périodes

quadriennales selon la clause de révision mentionnée à l'Article 34 du présent Contrat.

Cette garantie couvre les éléments suivants :

- Le paiement des pénalités qui n'auraient pas été réglées par le Délégataire dans les quarante-cinq (45) jours à compter de leur prononcé par la Collectivité,
- Le paiement des sommes dues à la Collectivité par le Délégataire en vertu de la délégation,
- Le paiement des dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du Délégataire, pour assurer la continuité du service public, la sécurité publique ou la reprise de la délégation en cas de mise en régie provisoire.

Elle est émise dans le mois suivant la signature du contrat.

En cas d'utilisation, à chaque période de révision, ou en cas de disparition de l'établissement bancaire, cette garantie est reconstituée. Le défaut de constitution ou de reconstitution de la garantie bancaire peut donner lieu au prononcé de la déchéance du Délégataire après mise en demeure restée sans effet pendant un (1) mois.

En cas de modification du périmètre de la délégation, l'avenant conclu entre les parties devra prendre en considération une révision du montant de la garantie.

La garantie est libérée d'office 3 mois après l'échéance du présent Contrat, sauf inexécution par le Délégataire de ses obligations contractuelles constatée contradictoirement entre les parties.

6.2 GARANTIE BANCAIRE À PREMIÈRE DEMANDE RELATIVE À LA FIN DE LA DÉLÉGATION

Le montant de la garantie bancaire à première demande relative à la fin de la délégation est fixé à 365 000 €.

Cette garantie couvre le financement des opérations de fin de contrat (notamment les travaux d'entretien - renouvellement) qui restent à la charge du Délégataire jusqu'au terme de la délégation. Le montant de cette garantie correspond aux engagements annuels du délégataire pour les travaux de renouvellement des canalisations, branchements, vannes et accessoires.

Elle devra être constituée au plus tard trente six (36) mois avant la date d'échéance du présent Contrat de délégation de service public.

Son montant est révisé selon la clause de révision mentionnée à l'Article 34 du présent Contrat.

La garantie est libérée d'office 3 mois après l'échéance du présent contrat, sauf inexécution par le Délégataire de ses obligations contractuelles constatée contradictoirement entre les parties.

Chapitre 2 - Moyens affectés à la délégation

Article 7 Moyens matériels affectés à la délégation

Tous les biens immobiliers du service compris dans le périmètre de la délégation sont confiés au Délégataire en vue de leur exploitation.

Les inventaires A, B et C tels que décrits au présent article, sont annexés au contrat (**Annexe I**).

La Collectivité s'engage notamment à lui communiquer tous les documents en sa possession concernant les ouvrages du service délégué.

7.1 CLASSIFICATION DES BIENS

Les biens affectés à l'exploitation du service sont répartis en trois (3) catégories et font l'objet de trois (3) inventaires distincts :

- un **inventaire A** regroupant l'ensemble des biens de retour de la délégation. Sont considérés comme biens de retour :
 - L'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles mises à disposition à titre gratuit par la Collectivité au Délégataire en début ou en cours de contrat,
 - L'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles acquises, réalisées, aménagées ou renouvelées par le Délégataire en début ou en cours de contrat, dont le financement est assuré, directement ou indirectement, par les ressources du service,
 - Les données, plans et documents nécessaires à l'exécution du service, les éléments du système d'information et de téléphonie hormis ceux constituant des biens propres du délégataire, existants, acquis ou développés pour la Collectivité dans le cadre du contrat, à l'exception des biens en location longue durée.

Ces biens appartiennent à la Collectivité.

Nonobstant ce qui précède, tous les biens dont le montant d'acquisition ou de réalisation est inscrit dans les comptes de la délégation sont automatiquement considérés comme des biens de retour.

En fin de contrat, qu'elle soit anticipée ou normale, ces biens reviennent obligatoirement à la Collectivité en bon état d'entretien et de fonctionnement. Ce retour est en tout état de cause effectué à titre gratuit.

En cas de rupture anticipée, les biens acquis ou réalisés en cours de contrat avec l'accord de la Collectivité qui n'auront pu faire l'objet d'un amortissement sur la durée restant à courir de la délégation, seront indemnisés dans les conditions visées à l'Article 50 ou l'Article 53, **en fonction du motif de la rupture.**

- un **inventaire B** regroupant l'ensemble des biens de reprise de la délégation.

Les biens de reprise se composent des biens autres que les biens de retour, qui peuvent éventuellement être repris par la Collectivité ou par le nouvel exploitant en fin de délégation, si ces derniers estiment qu'ils peuvent être utiles à l'exploitation du service.

Ces biens sont ceux dont le financement n'aura pas été assuré, en tout ou partie, par les abonnés du service. Il appartiendra au délégataire de démontrer la réalité de ce financement.

Sont notamment considérés comme des biens de reprise, dans la mesure où ils sont exclusivement affectés au service :

- les locaux administratifs,
- les locaux techniques.
- Le parc de compteurs affectés à la desserte des abonnés et aux ventes et achats d'eau en gros.

Ces biens appartiennent au Délégitaire tant que la Collectivité n'a pas usé de son droit de reprise.

La Collectivité pourra décider de reprendre tout ou partie de ces biens sans que le Délégitaire puisse s'y opposer. La valeur de ces biens de reprise sera déterminée en fonction de leur valeur non amortie, compte tenu des frais éventuels de remise en état, et payée au Délégitaire dans les trois (3) mois qui suivent leur reprise par la Collectivité.

- un inventaire C regroupant l'ensemble des biens propres du Délégitaire.

Sont qualifiés de biens propres, les biens non financés, même pour partie, par des ressources de la délégation et qui ne sont grevés d'aucune clause de retour obligatoire ou facultatif. Ils appartiennent en pleine propriété au Délégitaire pendant toute la durée de la délégation et en fin d'exploitation.

Le Délégitaire remet sous un (1) mois à toute demande de la collectivité l'ensemble des fichiers d'inventaire A, B et C sous format informatique standard.

7.2 REMISE DES BIENS EN DÉBUT DE DÉLÉGATION

La Collectivité remettra au Délégitaire l'ensemble des installations constituant le service.

Le Délégitaire les prendra en charge dans l'état où elles se trouvent, sans recours contre la Collectivité. La Collectivité communiquera également au Délégitaire tous les plans en sa possession intéressant ces installations.

A compter de cette remise, l'ensemble des dépenses liées à l'exploitation (énergie, eau, télécommunications,...) est à la charge du Délégitaire.

Les inventaires A, B et C sont complétés par le nouveau délégataire au plus tard dans les six (6) mois suivant la notification du contrat.

7.3 GESTION DU PATRIMOINE

Le Délégué tient à jour en permanence et à ses frais, pour le compte de la Collectivité, chacun des inventaires **A** et **B** prévus ci-dessus.

Ces inventaires sont mis à jour au moins une fois par an par le Délégué au 31 décembre et intégrés dans le Rapport d'Activité du Délégué.

L'inventaire contient au minimum les éléments suivants : valeur d'acquisition, dénomination sociale du fournisseur, date d'acquisition, type d'amortissement, durée d'amortissement, dotation aux amortissements de l'année, cumul des amortissements et valeur nette comptable.

En outre, le Délégué tient à jour les plans de réseaux et ouvrages dont il remet à la Collectivité la dernière version avant le **31 mars de chaque année** (CD Rom sous format informatique agréé par la Collectivité (annexe n°7).

L'inventaire est modifié pour tenir compte à la fois :

- Des nouveaux ouvrages, équipements et installations achevés depuis la dernière mise à jour, et intégrés au service.
- Des évolutions concernant les ouvrages, équipements et installations, y compris les compteurs, déjà répertoriés à l'inventaire.
- Des ouvrages, équipements et installations mis hors service (dont les compteurs), démontés ou abandonnés.

Les outils d'inventaire à tenir à jour sont notamment :

- Les bases de données et descriptifs sous format informatique.
- Les outils d'inventaire qui viendraient à être mis en place pendant la délégation par la Collectivité.

La mise à jour se fait par la collecte voire la constitution de toutes les informations caractérisant les installations requises par les outils d'inventaire.

Il est rappelé que les biens d'une valeur unitaire de plus de Cinq Cent (500) euros doivent être immobilisés et donc être intégrés au patrimoine objet de l'inventaire **A** ou **B**.

Concernant les informations relatives à des ouvrages ou équipements modifiés, supprimés ou créés sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité, cette dernière transmet les informations nécessaires à la mise à jour au Délégué, qui les intègre dans les différents outils d'inventaire concernés.

La numérisation des informations transmises par la Collectivité, lorsqu'elles ne sont pas numérisées, ou leur mise au format de chaque outil d'inventaire, est à la charge du Délégué.

Lorsque le Délégué constate des informations manquantes ou inexactes au sein de ces outils, il cherchera les informations exactes et les intégrera dans les outils d'inventaire.

A la demande de la Collectivité, le Délégataire transmet sous un (1) mois tout ou partie des fichiers d'inventaires, et les lui remet sous format informatique.

Article 8 Moyens humains affectés à la délégation

8.1 ORIGINE, ORGANISATION ET LISTE DU PERSONNEL

Le personnel du service est composé d'agents du Délégataire. Les agents employés par le Délégataire sont placés sous le régime de la convention collective et/ou de l'accord d'entreprise qui sont tenus à la disposition de la collectivité.

Le Délégataire sera tenu d'avoir en permanence un représentant en résidence à GAP.

Les agents du Délégataire en charge de la surveillance de la distribution et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et seront munis d'un titre constatant leurs fonctions.

8.2 RESPECT DE LA LÉGISLATION DU TRAVAIL

Le Délégataire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service délégué en conformité avec la législation et la réglementation, relatives aux conditions de travail des salariés.

Le Délégataire est notamment responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail vis-à-vis de son personnel.

Si les installations ne sont pas conformes, ou si de nouvelles lois ou réglementations imposaient leur amélioration, le Délégataire devra présenter à la Collectivité, dans les meilleurs délais, un projet de mise en conformité.

Le Délégataire sera tenu d'avoir un service de permanence et d'astreinte pouvant être alerté de nuit comme de jour.

Chapitre 3 - Exploitation du service

Article 9 Tuilage

Au sens de la convention, est appelée « période de tuilage » la période comprise entre la notification du Contrat de délégation au Délégataire, et le 1^{er} juillet 2013.

Pendant cette période, le Délégataire se conforme aux obligations suivantes :

9.1 PERSONNEL

Nonobstant les obligations de reprise de personnel qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur et les départs éventuels de personnel en place, le Délégataire fait son affaire de disposer, au démarrage de l'exploitation du service, de tous les moyens humains, en quantité et compétences, nécessaires à la parfaite gestion du service.

9.2 PRÉPARATION TECHNIQUE

Le Délégataire prend toutes dispositions pour assurer, au démarrage de la délégation, la parfaite continuité du service.

9.3 APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ

Le Délégataire prend toutes dispositions pour conclure avec le fournisseur de son choix un contrat d'approvisionnement en électricité effectif au 1^{er} juillet 2013 et éviter toutes interruptions d'approvisionnement qui viendraient à affecter la continuité du service.

9.4 ABONNEMENT EN TÉLÉCOMMUNICATION.

Le Délégataire prend toutes dispositions pour conclure avec le fournisseur de son choix un contrat d'abonnement téléphonique effectif au 1^{er} juillet 2013 et éviter toutes interruptions qui viendraient à affecter la continuité du service.

D'autre part, le délégataire prend toutes dispositions pour conclure avec l'opérateur de son choix, un contrat d'abonnement spécifique garantissant la récupération des données techniques de tout instrument de mesure le nécessitant (pour leur exploitation).

Article 10 Exigences et indicateurs de gestion, certifications et développement durable

Les objectifs du service en termes de rendement de réseau sont conformes aux dispositions fixées par la loi dite Grenelle II, qui a posé le principe d'une réduction des pertes en eau sur les réseaux de distribution.

Indice linéaire de pertes en réseau (ILP)

Le Déléataire s'engage à maintenir, pour la durée du contrat un Indice Linéaire de Pertes en réseau inférieur ou égal à 5,8 m³/j/km qui équivaut à une valeur de rendement de réseau supérieure ou égale à 80%.

Ces valeurs, pourront faire l'objet d'adaptations, dans le cadre d'un avenant, notamment afin de respecter les évolutions réglementaires relatives aux économies des ressources en eau.

Article 11 Service à l'abonné

11.1 RÈGLEMENT DU SERVICE

Un règlement du service affermé intervient pour l'application aux usagers du service du présent contrat de la délégation.

Le règlement de service définit les relations entre l'utilisateur (l'abonné), la collectivité compétente et l'exploitant du service.

Il précise notamment les obligations du service vis à vis de l'abonné; les modalités techniques de fourniture du service, les règles applicables aux abonnements, les conditions de raccordement et de mise en service des nouveaux branchements, les modalités de facturation des prestations à l'utilisateur ou au propriétaire desservi et toutes autres dispositions qui n'auraient pas été réglées par le présent contrat.

Le règlement de service, rédigé par le Déléataire et arrêté conjointement entre la Collectivité et le Déléataire est annexé au présent contrat et remis à chaque usager au moment de la demande d'ouverture de branchement au réseau d'eau potable.

11.2 QUANTITÉ, QUALITÉ ET PRESSION DE L'EAU PRODUITE ET DISTRIBUÉE

a) Quantité

Le Déléataire s'engage à fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics et privés à l'intérieur du périmètre d'affermage.

Si les installations deviennent insuffisantes pour satisfaire ces besoins, le Déléataire devra présenter dans les meilleurs délais, à la Collectivité, qui pourra l'adopter, le projet de travaux d'amélioration à exécuter pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante.

b) Qualité de l'eau produite et distribuée

L'eau distribuée devra présenter constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Pour cela, le Déléataire devra vérifier la qualité de l'eau distribuée aussi souvent que nécessaire, dans le cadre de l'autosurveillance et se conformer aux prescriptions du Ministère chargé de la Santé et donner toutes facilités pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites prélèvements et analyses.

Le Déléataire est responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité des eaux, sauf pour lui à exercer les recours de droit contre les auteurs de la pollution.

Afin de compléter les analyses du contrôle réglementaire, l'autosurveillance du Déléataire portera notamment sur :

- Une surveillance spécifique des ressources (eaux de Drac, captages de Charance, sources Bayard et achat d'eau) ;
- La recherche de germes ou paramètres émergents ;
- La surveillance renforcée vis-à-vis des risques microbiologiques des eaux produites et distribuées ;
- La réalisation de contrôle après interventions importantes en exploitation.

Le Délégué procédera à l'enregistrement sur une base de données informatique des données relatives à la qualité de l'eau, pour le contrôle réglementaire et l'autocontrôle. L'archivage des données permettra de pouvoir consulter les données qualités des 5 dernières années à minima selon, la date du contrôle, la ressource, le type d'eau (eau brute, eau produite, eau distribuée) et le réseau de distribution.

c) Pression

Le Délégué assure au niveau du point de livraison de chaque abonné, en période normale de distribution, une pression minimale au niveau du sol de 2,5 bar, à l'exception, pour des raisons techniques, des zones dont l'altitude est inférieure de moins de vingt-cinq (25) mètres de celle du radier du réservoir les desservant.

Si les installations deviennent insuffisantes pour satisfaire ces besoins, le Délégué devra présenter dans les meilleurs délais, à la Collectivité, qui pourra l'adopter, le projet de travaux d'amélioration à exécuter pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante.

11.3 ETUDE DE VULNÉRABILITÉ DES SYSTÈMES D'ALIMENTATION D'EAU POTABLE

En application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique, le délégué effectuera dans les deux (2) premières années de l'exécution du contrat une étude de vulnérabilité des systèmes d'alimentation d'eau potable qui sera tenue à jour en fonction de l'évolution des réseaux des ouvrages délégués.

11.4 SERVICE DE PERMANENCE ET D'ASTREINTE

Le Délégué met en place un service de permanence et d'astreinte pouvant être alerté par toute personne 24h/24h, tous les jours de l'année calendaire.

11.5 FACTURATION DES ABONNÉS

La facturation des abonnés sera assurée par le Délégué à raison d'une facture par an sur la base d'un relevé de compteur.

Les conditions de paiement sont définies par le Règlement de Service annexé au présent Contrat.

Article 12 Incendie

L'eau consommée par les bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public est livrée gratuitement par le Délégué, si elle est utilisée pour l'extinction des sinistres ou pour les manœuvres des sapeurs-pompiers.

En cas d'incendie, tout le personnel du Délégué, qualifié et disponible, est mis gratuitement à la disposition des autorités pour effectuer les manœuvres du réseau.

Le service départemental d'incendie et secours peut être amené à manœuvrer les équipements du réseau dans le cadre des opérations de secours sous sa propre responsabilité.

Le Délégué veille constamment, en collaboration avec la Collectivité et le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes Alpes, à ce que la distribution de l'eau soit pleinement conforme avec les besoins du service de lutte contre l'incendie, selon la législation en vigueur.

Si les installations deviennent insuffisantes pour satisfaire ces besoins, le Délégué devra présenter dans les meilleurs délais, à la Collectivité, qui pourra l'adopter, le projet de travaux d'amélioration à exécuter pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante.

Article 13 Régime des compteurs

13.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les compteurs neufs et renouvelés sont la propriété du Délégué. Ils constituent des biens de reprise. Le Délégué en est détenteur au sens de la réglementation relative aux compteurs d'eau froide. Il est responsable des conséquences qui peuvent résulter de leur défaillance.

Le Délégué met les compteurs à disposition des abonnés.

Lors de la première installation, et au cas où leur remplacement est rendu nécessaire du fait de leur inadéquation aux besoins, les compteurs sont posés et scellés par le Délégué aux frais des abonnés.

13.2 ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES COMPTEURS

Le parc des compteurs en service est constitué à chaque instant de tous les compteurs posés sur branchement et faisant l'objet d'un abonnement souscrit et non résilié.

La pose, l'entretien, le remplacement et la vérification des compteurs sont réalisés par le Délégué. La durée de vie des compteurs présents sur le parc ne pourra excéder 15 ans.

L'entretien et le renouvellement des compteurs devront être réalisés en cohérence avec la réglementation en vigueur (arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service) ainsi qu'avec l'usage qu'il en est prévu.

Le Délégué assure également à ses frais le remplacement des compteurs qui, en raison de leur âge ou de leur détérioration, accidentelle ou non, ne sont plus à même de remplir leur fonction et ceux qui sont déposés pour des raisons administratives (échanges liés aux travaux sur branchement, fin d'abonnement, reprise d'abonnement, passage sur banc d'essai, enquête avec soupçon de fraude, etc.).

Le Délégué procède, aux frais des propriétaires, aux individualisations des contrats de fourniture d'eau des immeubles collectifs d'habitation ou des ensembles immobiliers de logements dès lors qu'il en reçoit la demande dans les conditions prévues par le Règlement du

service Eau Potable annexé au présent contrat.

Le Délégataire entretient et renouvelle à ses frais les autres compteurs (sur réseau, etc.) selon la réglementation en vigueur.

Il en rend compte annuellement à la Collectivité dans le Rapport Annuel du Délégataire. Un état des lieux des compteurs est tenu à jour par le délégataire et gardé à la disposition de la Collectivité qui pourra le consulter et en disposer, en format informatique sous forme de tableur, au plus tard un (1) mois après sa demande.

Autant que possible, les compteurs installés postérieurement à la signature du présent contrat, seront placés en limite de propriété privée, dans des conditions précisées par le Règlement de service et permettant un accès facile aux agents du Délégataire.

13.3 RELEVÉ DES COMPTEURS

Le Délégataire procède au relevé des compteurs, avec une fréquence annuelle

Article 14 Production

14.1 PRODUCTION PROPRE

Le Délégataire doit fournir, à ses frais et sous sa responsabilité, l'eau en quantité, à la pression et à la qualité suffisante pour satisfaire à tout moment aux besoins du service.

Le délégataire s'engage à utiliser les moyens existants de production de la Commune de Gap, et tout appel à d'autres sources devra être agréé préalablement par la Collectivité.

Le Délégataire informe la Collectivité au plus tôt de toute modification des conditions d'exploitation des ouvrages de production d'eau rendant nécessaire, soit une nouvelle autorisation, soit une modification des autorisations existantes, soit une déclaration aux autorités compétentes.

14.2 ACHATS ET VENTES EN GROS

La Collectivité prend à sa charge l'achat d'eau auprès des fournisseurs d'eau en gros.

Le Délégataire applique les stipulations qui le concernent incluses dans les conventions d'achat ou de vente d'eau en gros en vigueur.

La Collectivité peut être amenée à conclure de nouvelles conventions d'achat d'eau. Dans ce cas, elle en avertit préalablement le Délégataire à qui s'imposent ces nouvelles conventions, étant précisé que la Collectivité et le Délégataire se rapprochent alors pour déterminer les éventuels impacts économiques significatifs (à la hausse comme à la baisse) de ces nouvelles conventions sur l'économie de la délégation. Ils conviendront, le cas échéant, d'un avenant pour prendre en compte ces impacts.

Le Délégataire peut également prendre l'initiative de présenter à la Collectivité des projets de

convention de vente ou d'achat en gros que la Collectivité est totalement libre d'accepter ou de refuser. Il en informe alors formellement la Collectivité en lui précisant la (les) collectivité(s) concernée(s) et en lui exposant les principales caractéristiques du projet envisagé et son intérêt.

Nonobstant les stipulations qui précèdent, le Délégué peut par ailleurs, en cas d'urgence et sous sa seule responsabilité, prendre l'initiative de modifier les conditions d'alimentation en eau du réseau. Il en informe la Collectivité sans délai. De tels achats ne peuvent revêtir qu'un caractère temporaire et sont en tout état de cause nécessairement effectués dans le cadre de conventions préalablement passées avec des tiers par la Collectivité.

14.3 EVOLUTION DES OUVRAGES

Toute évolution technologique ou circonstancielle de l'Usine de production d'eau potable (UPEP de la Descente) entraînant une baisse des coûts de potabilisation pour le délégataire entraînera une baisse du prix acquitté par les usagers dans les conditions prévues au point 5 de l'Article 34.

Article 15 Sécurité, sûreté et gestion des situations de crise

Le Délégué met en œuvre un système de gestion de crise. Le système de gestion des crises (communication, substitution, ...) devra être opérationnel au 1^{er} juillet 2013.

Lorsqu'il constate une brusque dégradation de la qualité de l'eau nécessitant une réaction immédiate rendue nécessaire par la protection de la santé humaine ou qu'il n'est plus en mesure de fournir la quantité ou la pression de l'eau définie par le présent Contrat, le Délégué doit :

- prendre immédiatement, de sa propre initiative, toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum ;
- informer sans délai la collectivité ;
- informer parallèlement le Préfet, afin qu'il prenne également les mesures d'urgence qui lui incombent ;
- mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible une alimentation normale en eau, en liaison avec la collectivité et les autorités sanitaires.

La charge définitive des dépenses engagées par le Délégué pour faire face à une situation de crise résultant d'événements imprévisibles dont il n'est pas responsable est réglée par accord entre le Délégué et la collectivité. Cet accord devra être recherché avant la mise en œuvre des solutions alternatives, sauf cas nécessitant une intervention immédiate du Délégué.

Lorsque les réparations des conséquences de la crise rendent indispensable une intervention de la collectivité, notamment pour construire ou reconstruire des installations, le Délégué lui présente le plus rapidement possible un plan d'action à mettre en œuvre pour rétablir une

alimentation normale en eau. Les opérations sont alors exécutées dans les conditions définies au chapitre 4 ci-après.

Sans préjudice des actions ouvertes à la collectivité, le Délégué est habilité à exercer tous les recours légaux à l'encontre des personnes physiques ou morales pouvant être à l'origine de la crise, notamment lorsque sa responsabilité civile est mise en cause par des abonnés ou par des tiers. Le Délégué peut appeler en garantie la collectivité si celle-ci n'a pas pris dans un délai raisonnable, les mesures qui entrent dans son domaine de compétence pour mettre fin à la crise et à ses conséquences.

Article 16 Conseil et assistance à la Collectivité

16.1 DEMANDES DE LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité est susceptible de mener, au cours de la délégation, des études d'évolution des réseaux et ouvrages. Dans ce cadre, le Délégué, lorsqu'il est sollicité par la Collectivité, apporte gratuitement son avis technique étayé sur les dispositifs projetés, tant à court terme qu'à long terme. Il pourra, le cas échéant, proposer des solutions alternatives. Cet avis est rendu sous forme écrite dans un délai maximal de deux (2) mois à compter de la demande. Il est accompagné d'une analyse des impacts sur l'exploitation.

16.2 DEMANDES DE TIERS

Le Délégué apporte son concours à la Collectivité pour l'étude, la mise au point ou l'instruction de tous documents d'urbanisme pour lequel il est sollicité. Il dispose d'un délai de réponse d'un (1) mois.

Il assure le conseil de la Collectivité dans le cadre de l'instruction des permis de construire et de leur suivi, concernant la capacité du réseau à assurer la distribution en eau potable et la protection incendie. Il rend son avis sous quinze (15) jours maximum à compter de la transmission par les services municipaux.

Dans le cadre de ces expertises, et sous réserve d'avoir reçu une complète information sur la nature du projet, le délégué assume les conséquences financières d'une mauvaise appréciation des travaux nécessaires à la satisfaction des besoins.

Il répond à toute demande d'autorisation de raccordement sous quinze (15) jours maximum, en apportant l'ensemble des informations concernant le service et les ressources utilisés.

Article 17 Activités complémentaires et/ou prestations accessoires

La Collectivité autorise le Délégué à facturer les prestations accessoires et complémentaires à l'objet de la délégation de service public suivantes :

- les frais d'accès au service qui correspondent au frais d'ouverture de dossier, de

- création d'abonnement et de mise en eau des nouveaux abonnés au service.
- les frais de relance pour facture impayée au-delà de la date d'exigibilité figurant sur la facture ;
 - les frais pour ouverture ou fermeture de branchement, à la demande de l'abonné ou pour facture impayée ;
 - les frais pour étalonnage de compteur chez l'abonné ;
 - les frais pour étalonnage de compteur sur un banc d'essai agréé ;
 - le remplacement de compteur gelé, détérioré ou disparu ;
 - les frais de contrôle d'une installation privative ;
 - les services technologiques complémentaires.

Le bilan de l'ensemble des activités complémentaires et/ou prestations accessoires figurera dans le rapport annuel du Délégataire (prestations facturées, quantitatif des prestations facturées, recettes, etc.) sous un chapitre dédié.

Les prix des prestations complémentaires et/ou prestations accessoires figurent en annexe du règlement de service. Ils sont réactualisés selon les modalités prévues à l'Article 33 du présent contrat.

Article 18 Conditions particulières du service

L'eau est mise à la disposition des abonnés en permanence, sauf en cas de force majeure, ou dans les cas ci-après :

- **des arrêts spéciaux**, qui correspondent à des nécessités techniques, pouvant être prévus et programmés à l'avance ; le Délégataire devra préalablement obtenir l'autorisation de la Collectivité. Cette demande mentionnera les modalités techniques et l'impact de ces arrêts, notamment leur durée et les modalités de mise en œuvre de nature à réduire la gêne pour l'abonné. Par ailleurs, il informera par écrit toute autre autorité compétente.
- **des arrêts d'urgence**, qui ne sont pas prévisibles et qui exigent une intervention immédiate : le Délégataire est tenu dans ce cas de prendre les mesures de nature à réduire la gêne pour l'abonné et d'informer immédiatement par écrit la Collectivité et le cas échéant toutes autres autorités compétentes des conditions (dates, durées, ...), des modalités techniques et de l'impact de ces arrêts.

18.1 ARRÊTS SPÉCIAUX

Sous réserve de l'autorisation de la Collectivité, le service pourra être interrompu, en cas de renforcements, d'extensions et d'installations de branchements, sans que ces interruptions ne donnent lieu à des sanctions.

Le Délégataire est chargé de la manœuvre des vannes et ouvrages nécessaires à ces interruptions du service. Il est également en charge de l'information de la Collectivité ainsi que des abonnés du service, par tous les moyens à sa disposition et permettant de toucher le plus largement possible les personnes concernées.

18.2 ARRÊTS D'URGENCE

Pour les réparations sur le réseau, ou en cas d'accidents exigeant une interruption immédiate,

le Délégataire est autorisé à prendre les mesures nécessaires, à la condition d'en aviser la Collectivité dans le plus bref délai.

18.3 ARRÊTS PROLONGÉS

Si pour une cause quelconque, imputable au Délégataire, un abonné est privé d'eau pendant vingt quatre (24) heures, il sera appliqué au délégataire une pénalité comme précisé à l'Article 45.

Chapitre 4 - Travaux

Article 19 Principes généraux

Les travaux sont exécutés dans les conditions suivantes :

Les travaux d'entretien et de réparations courants sont exécutés par le Délégataire à ses frais conformément à l'Article 20 ci-après.

Les travaux de renouvellement sont exécutés par le Délégataire conformément à l'Article 21 ci-après.

Les travaux relatifs aux branchements et compteurs sont exécutés par le Délégataire conformément à l'Article 26 ci-après.

Quels que soient les travaux engagés sous chaussée, (réseaux, branchements ou vannages), lorsque ces travaux concernent sur un même lieu, plusieurs exploitants de réseaux, le Délégataire s'efforce de coordonner ses travaux avec les autres exploitants.

Les renouvellements rendus nécessaires par un manque d'entretien et de réparation du Délégataire seront exécutés à ses frais.

Article 20 Travaux d'entretien et de réparation courants

20.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les travaux d'entretien et de réparation courants comprennent, toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en bon état de fonctionnement des installations et la bonne marche de l'exploitation.

Les opérations d'entretien et de réparation courants ont également pour objet :

- de maintenir aux installations un aspect visuel extérieur satisfaisant et de bon entretien ;
- de maintenir un environnement agréable en entretenant convenablement les abords des bâtiments et des autres installations (plantations, espaces verts...) ;
- d'éliminer tous les déchets produits par le fonctionnement du service délégué ;
- d'éviter les risques de nuisances pour le voisinage et d'atteinte à l'environnement qui peuvent résulter du fonctionnement des installations.

Ces travaux sont à la charge du Délégataire.

20.2 DÉFINITIONS DES PRESTATIONS

20.2.1 - Branchements

Un branchement a pour objet d'amener l'eau potable à l'intérieur des propriétés à desservir, il est compris entre la canalisation publique et le compteur.

L'entretien des branchements comprend a minima :

- La réparation et le remplacement des appareils de robinetterie. La réfection des regards, fosses, coffrets, armoires, boîtiers et autres emplacements où sont abrités les organes des branchements et les compteurs lorsqu'ils sont situés sur le domaine public.
- Tous travaux ponctuels d'entretien et de réparation.
- La mise à niveau des bouches à clés et des regards en toutes circonstances, hors opérations de voirie concertées.
- L'élimination des fuites.

20.2.2 - Canalisations

Sont considérés comme des travaux d'entretien et de réparation courantes, et sont à ce titre entièrement de la responsabilité et à la charge du Délégué les travaux suivants :

- L'élimination des fuites.
- Les travaux divers sur canalisations, mettant en jeu un linéaire de moins de douze (12) mètres.
- Les travaux pour amélioration de la sécurité (accès, etc.).

Les travaux d'entretien des canalisations situées à l'intérieur du périmètre des ouvrages mis en délégation sont à la charge du Délégué quelle qu'en soit la longueur.

Le Délégué réalise des opérations de purge systématique avec désinfection lors des travaux sur les réseaux. Ces opérations sont rendues aussi fréquentes que nécessaire, notamment en cas de périodes de faible consommation et/ou de chaleur sur certaines zones en antenne.

20.2.3 - Réservoirs

Le Délégué doit :

- Nettoyer annuellement tous les réservoirs, chaque nettoyage faisant l'objet d'un compte-rendu.
- Réaliser des analyses microbiologiques pour contrôler la bonne désinfection avant toute remise en eau.
- Réaliser les travaux pour amélioration de la sécurité (accès, etc.).

20.2.4 - Usines et Captages

Le Délégué assure :

- L'entretien de l'ensemble des usines et des captages exploités affectés au service. Il veille notamment à éviter tout colmatage des captages.
- La tenue à jour des cahiers d'exploitation spécifiques à chaque usine.
- La remise annuelle d'une programmation sur le suivi et les travaux d'entretien et de réparation courants sur chaque site. L'entretien est également réalisé en prenant pleinement en compte les exigences stipulées aux arrêtés préfectoraux afférents à ces installations.
- Les travaux pour amélioration de la sécurité (accès, etc.).

20.3 EXÉCUTION

Les travaux d'entretien et de réparations courantes sont exécutés par le Délégué à ses frais.

Ils sont réalisés de façon à éviter une détérioration ou un vieillissement prématurés des ouvrages, installations et équipements, et à garantir le fonctionnement continu du service.

Toutes les interventions d'entretien et de réparations sont enregistrées dans un Système de Gestion de Maintenance.

Article 21 Travaux de Renouvellement

21.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les travaux de renouvellement des ouvrages qui sont à la charge du Délégué sont présentés dans l'annexe 8.

Les travaux de renouvellement correspondent au remplacement à fonction identique, de tous les matériels hors d'état de fonctionnement normal en raison de leur vétusté ou de leur défaillance.

Ils sont destinés à garantir le bon fonctionnement du service. Ils revêtent un caractère fonctionnel et sont réalisés par le Délégué, à ses frais et sur son initiative.

21.2 EXÉCUTION

Les travaux de renouvellement sont réalisés par le Délégué à son initiative et sous sa responsabilité.

Article 22 Planification annuelle des travaux

Le Délégué prépare chaque année, pour le 31 octobre un programme d'entretien et de renouvellement pour l'année suivante en distinguant les différentes catégories de travaux.

Article 23 Fonds de garantie

Pour les travaux de renouvellement concernant :

- Les matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements électromécaniques
- Le génie civil et captages.
- Les branchements

Le Délégué s'engage, dans le cadre d'un **fonds de garantie**, sur un montant annuel de travaux de 209 000 € Euros HT en valeur de base, actualisé annuellement au 1^{er} janvier en application de la formule définie à l'Article 32 du présent contrat.

Le Délégué s'engage à réaliser au minimum des travaux d'un montant correspondant à 80% du fonds de garantie. Cet engagement représente une garantie de dépense minimale de 167 200 euros HT par an en valeur de base. Ce montant est actualisé en application de la formule définie à l'Article 32 du présent contrat.

Le Délégué communiquera annuellement à la Collectivité, par chantiers, les justificatifs techniques et financiers correspondants.

Au 1^{er} janvier 2018, un bilan de l'état des dépenses au titre des travaux mentionnés au présent article est dressé. Si le délégataire a réalisé moins de 80 % du montant prévu pour la période entre le 1^{er} juillet 2013 et 31 décembre 2017, le montant des dépenses non réalisées sera ajouté au montant annuel de travaux des six dernières années du contrat et la totalité du montant sera actualisée en application de la formule définie à l'Article 32 du présent contrat.

En tout état de cause, le non-respect de l'engagement de 80 % au terme des quatre (4) premières années donnera lieu à une pénalité (Article 45).

Article 24 Compte de renouvellement

Pour les travaux de renouvellement des canalisations le Délégué s'engage, dans le cadre d'un compte de renouvellement, à réaliser des travaux d'un montant de 156 000 euros HT /an en valeur de base actualisé annuellement en application de la formule définie à l'Article 32 du présent contrat

Le Délégué communiquera annuellement à la Collectivité, par chantiers, les justificatifs techniques et financiers correspondants.

Si le montant prévu est dépassé, le Délégué ne pourra prétendre à aucun complément de rémunération. A l'inverse, si au terme du contrat, le montant prévu n'est pas atteint, il versera le solde actualisé à cette date à la Collectivité

Article 25 Autres investissements

25.1 TRAVAUX CONCESSIONS PRIS EN CHARGE PAR LE DÉLÉGUÉ

Le Délégué assure le financement et la réalisation des travaux concessionnaires suivants :

- **l'installation d'une microcentrale hydroélectrique à l'usine de la Descente.**

La turbine sera installée entre l'arrivée de la conduite forcée en provenance du lac des Jaussauds et les bâches de décantation de l'usine. Elle est dimensionnée pour un débit de 100 l/s et une hauteur de chute de 285 mètres.

Le délégataire assure à ses risques exclusifs la réalisation de ces travaux, et prend à sa charge les différents frais nécessaires à l'élaboration des dossiers administratifs.

Le délégataire fait son affaire de la revente de l'électricité produite, dont les recettes constituent des produits de la délégation.

Un montant de 20 000 € HT sera reversé annuellement à la Collectivité à partir de la première année de fonctionnement et dans un délai de deux (2) mois après le versement par EDF des

recettes liées à la vente d'électricité. Ce montant sera indexé au premier novembre de chaque année dans les conditions prévues par l'article 8 de l'arrêté du 1er mars 2007 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, cours d'eau et mers

Ces investissements seront amortis sur la durée du contrat. Ces biens seront considérés comme biens de retour. Ils seront remis à la Collectivité en fin de contrat. La Collectivité et le Délégué s'engagent à se revoir dans un délai de 3 ans suivant la signature du contrat afin de produire un bilan technique et financier sur l'avancement de la réalisation de la microcentrale et, le cas échéant, évaluer sa faisabilité.

25.2 INVESTISSEMENT PRIS EN CHARGE PAR LE DÉLÉGATAIRE

Le délégué s'engage à prendre en charge les investissements ci-dessous au plus tard à l'échéance du 1^{er} juillet 2015. En cas de retard, la collectivité pourra appliquer une pénalité prévue à l'Article 45.

Le Délégué assure à ses risques exclusifs la réalisation des travaux prévus au présent article.

Ces investissements seront amortis sur la durée du contrat. Ces biens seront considérés comme biens de retour. Ils seront remis à la Collectivité en fin de contrat.

- La réalisation d'une sectorisation du réseau à hauteur de 135 000 € HT

Afin d'améliorer la réactivité sur la détection des fuites, le Délégué assure la sectorisation du réseau en vingt quatre (24) zones de distribution. A cet effet, il réalise l'installation et la pose de quinze (15) nouveaux points de comptage.

- La réalisation de la modélisation du fonctionnement des réseaux de distribution d'eau potable avec les objectifs suivants :

- préciser la connaissance du fonctionnement des réseaux et des ouvrages en toutes conditions ;
- préparer les évolutions techniques et structurelles ;
- estimer les besoins en renforcement et extensions de ces derniers pour assurer l'alimentation en eau potable et la protection incendie sur le territoire de la commune.

- La réalisation du schéma directeur d'eau potable de la Ville de Gap

Ce document permettra de définir :

- les conditions de raccordement des futures ressources en eau et l'adaptation des réseaux qu'il faudra prévoir ;
- Les développements locaux de l'infrastructure du réseau de distribution : zones d'urbanisation, zones d'activités économiques,
- La mise à niveau de la protection incendie ;

- La définition d'un schéma de distribution d'eau potable conformément à l'article L 2224-7-1 du code Général des Collectivités Territoriales.

La collectivité fournira au délégataire l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation de cet investissement.

Article 26 Etablissement, et modification des branchements

Les branchements tels que définis dans le règlement du service de l'eau potable sont installés, et entretenus, par le Délégataire. Les branchements font l'objet d'un devis et seront réglés suivant le bordereau de prix unitaires joint en annexe du présent contrat.

Les travaux de branchement doivent être terminés dans le délai de quinze (15) jours, ou ultérieurement à la date qui convient au demandeur, après acceptation écrite du devis et obtention des autorisations administratives. Le devis doit être envoyé sous huit (8) jours après réception de la demande ou après rendez-vous pour étude sur les lieux.

Le Délégataire a le droit, avant d'exécuter les travaux de branchement, de vérifier que les installations intérieures satisfont aux conditions définies par le règlement du service. Il peut demander toute modification destinée à rendre l'installation intérieure conforme à ce règlement et surseoir à l'exécution des travaux jusqu'à mise en conformité de l'installation intérieure.

- **Exploitation** : les branchements font partie intégrante de la délégation.
- **Branchements neufs** : les travaux d'établissement des branchements neufs sont à la charge des abonnés.
- **Compteurs particuliers** : un compteur particulier ne peut desservir qu'un seul abonné sauf autorisation de la Collectivité.

Chaque branchement est muni d'un regard de comptage d'un modèle agréé.

Article 27 Droit de contrôle du Délégataire

Le Délégataire devra effectuer le contrôle de conformité, au regard des réglementations en vigueur, de tout aménagement réalisé par un tiers (par exemple réalisation d'un réseau par un aménageur privé) et établir une attestation adressée à l'abonné et à la Collectivité.

Un agent du délégataire assurera ces contrôles sous couvert du règlement de service pour tout accès en propriété privée. En cas de non-conformité, il devra en informer la Collectivité et mettra le futur abonné en demeure de mettre son installation en conformité. A ce titre, le Délégataire fournira le bilan des contrôles effectués dans son rapport mensuel (cf. Article 41).

Article 28 Contrôle des travaux

Le Délégué devra contrôler tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels le Délégué donne son avis gratuitement.

Ce droit concerne les renforcements et les extensions réalisés par des tiers portant sur des ouvrages destinés à être incorporés au service délégué et notamment :

- la réalisation, sur des terrains privés, d'installations neuves de desserte en eau potable de lotissements ou ensembles de construction.
- La réalisation de nouvelles canalisations privées.

Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il devra le signaler à la Collectivité, par écrit, dans le délai de huit (8) jours. Le Délégué sera invité à assister aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui pourront être consignées au procès-verbal.

Après réception des travaux, la Collectivité remettra au Délégué le dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.).

Le Délégué, ayant eu pleine connaissance des avant-projets, ayant donné un avis motivé et ayant pu en suivre l'exécution, ne pourra à aucun moment invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations de la délégation.

Article 29 Travaux sur les ouvrages à usage municipal et collectif

Les ouvrages à usage municipal comprennent notamment les bouches de lavage et d'arrosage, les chasses d'égout et les bornes d'incendie, qui ne font pas partie du périmètre de la délégation.

Les ouvrages à usage collectif comprennent notamment les fontaines et les bornes-fontaines.

Tous les branchements de ces ouvrages à usage municipal ou collectif sont soumis au régime général des branchements. Ils sont équipés de compteurs, à l'exception de ceux des bornes d'incendie implantées sur le domaine public. Ils font partie intégrante du domaine délégué, et sont entretenus et renouvelés aux frais du Délégué.

Article 30 Garanties relatives aux installations et équipements

Le Délégué tient en permanence à jour la liste des garanties décennales, garanties contractuelles, garanties de parfait achèvement, garanties de bon fonctionnement concernant tous les équipements, les infrastructures ou les systèmes informatiques dont il a assuré l'achat ou la maîtrise d'ouvrage.

Le Délégataire veille à ce que les travaux, dont il assure la maîtrise d'ouvrage, bénéficient d'une garantie décennale dans tous les cas où cette garantie est susceptible de s'appliquer et même si la durée de cette garantie expire après l'échéance de la convention.

Le Délégataire informera la Collectivité pour les équipements, matériels et infrastructures, dont la Collectivité a assuré la maîtrise d'ouvrage, et pour lesquels, en cas de problème, il pourrait être nécessaire de faire intervenir une garantie.

Chapitre 5 - Conditions financières et fiscales

Article 31 Tarification du service

31.1 COMPOSANTE DU TARIF GÉNÉRAL DU SERVICE

Le tarif général du service repose sur un prix au mètre cube (m³) consommé comprenant :

- Une part perçue par le Délégué.
- Une part destinée à la Collectivité.

Les modalités de fixation de ces éléments tarifaires sont définies dans les articles ci-dessous.

A ce tarif général du service s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes compétents et la TVA selon la réglementation en vigueur ainsi que toutes taxes et redevances qui seraient instituées au profit d'organismes tiers et devraient être facturées avec le service de l'eau.

31.2 TARIF PART DÉLÉGATAIRE

Le tarif "part Délégué" est destiné à couvrir l'ensemble des missions qui lui sont confiées au titre du Contrat.

Le tarif "part Délégué" est constitué :

- Pour les résidences principales :
 - D'un tarif proportionnel au m³ consommé payable après relevé de la consommation.
- Pour les résidences secondaires :
 - d'une part fixe correspondant à l'abonnement annuel, d'un montant unitaire de 80 € HT payable d'avance ;
 - d'une part variable proportionnelle au m³ consommé payable après relevé de la consommation.

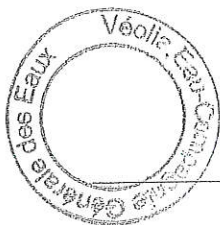
31.2.1 - Prix au m³ consommés - tarif général

Le prix au m³ consommé appelé **P** est révisé chaque année à compter du 1^{er} juillet. Il est exprimé en Euros par m³ avec une précision de quatre (4) décimales.

$$P = P_0 \times K$$

P₀ étant la valeur du prix au mètre cube définie dans le tableau ci-dessous, à la signature du contrat, **K** étant le coefficient de révision défini à l'Article 32 .

Au 1^{er} juillet 2013, **P₀ = 0.5580 € HT/m³**



Le prix au mètre cube appliqué est fonction de la tranche de consommation, appréciée sur une base annuelle de douze (12) mois, selon le barème suivant :

Tranche de consommation annuelle	Coefficient appliqué par tranche de consommation	Prix appliqué Po en euros HT par mètre cube (au 1 ^{er} juillet 2013)
Tranche 1 : 0-60 m ³	0.9	0.5022
Tranche 2 : 61-180 m ³	1.10	0.6138
Tranche 3 : 181-1 000 m ³	1.20	0.6696
Tranche 4 : A partir du 1 001 ^{emc} m ³	1.10	0.6138
Tranche 5 (tarif grand consommateur) : A partir du 6 000 ^{emc} m ³	0.5	0.2790

Pour l'application des tranches, le tarif du premier mètre cube facturé est celui en vigueur à la date du dernier relevé du compteur. Les tranches annuelles de consommation sont déterminées sur la période entre deux relevés de compteur. Les relevés interviennent à la fréquence de 365 jours avec une tolérance de plus ou moins quinze (15) jours.

Le compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent contrat fait apparaître les poids détaillés des différentes tranches

31.2.2 - Dispositions transitoires

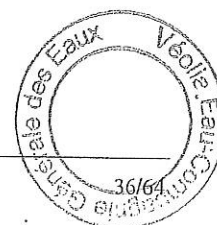
Entre le 1^{er} juillet 2013 et le 31 décembre 2013, les factures seront établies au prorata temporis de la période écoulée. Le tarif utilisé avant le 30 juin 2013 est celui prévu par les dispositions du précédent contrat de Délégation de service public conclu le 26 juin 1993.

A compter du 1^{er} juillet 2013 et jusqu'au 30 juin 2014, le tarif appliqué sera celui prévu à l'article précédent.

Les tranches de consommations seront prises en considération dans le calcul du prix à compter du 1^{er} juillet 2013, les seuils seront recalculés au prorata temporis de la période entre le 1^{er} juillet 2013 et le 1^{er} du mois du relevé d'index.

31.2.3 - Tarif Grand Consommateur

Pour les consommations égales ou supérieures à six mille (6 000) mètres cubes d'eau par an, l'abonné peut bénéficier du tarif Grand Consommateur.



31.2.4 - « Abonnements spécifiques : Compteur pour fourniture d'eau temporaire, et « compteur vert »

Les consommations sont facturées au tarif général.

L'abonnement « compteur vert », c'est-à-dire relevant les volumes de consommation d'eau potable ne donnant pas lieu au paiement de la redevance assainissement collectif, sont en outre soumis à une part fixe annuelle de quatre-vingt-dix euros (90) payable d'avance, venant s'ajouter à la part variable du tarif général payable après relevé de la consommation.

Les travaux de raccordement pour un abonnement temporaire ou « compteur vert » sont à la charge de l'abonné conformément au tarif indiqué au Bordereau des Prix Unitaires.

Cette tarification est soumise à révision dans les conditions décrites à l'Article 32.

31.2.5 - Tarification multi habitats

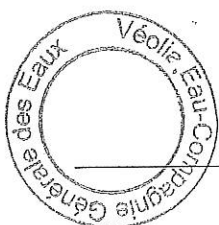
Les immeubles collectifs d'habitation peuvent adhérer au tarif Multi habitats. A l'adhésion, l'abonné déclare le nombre de logements occupés desservis "L". Le Délégué peut demander la liste justifiée des logements alimentés.

Il est dès lors facturé à l'abonné, un prix au mètre cube consommé fonction de la tranche de consommation annuelle dans laquelle l'abonné se situe, les tranches étant elles-mêmes fonction du nombre "L" de logements, selon le barème progressif suivant :

Tranche de consommation annuelle	Coefficient appliqué par tranche de consommation	Prix appliqué Po en euros HT par mètre cube (au 1 ^{er} juillet 2013)
Tranche 1 : 0- L x 60 m ³	0.9	0.5022
Tranche 2 : L x 61- L x 180 m ³	1.10	0.6138
Tranche 3 : A partir du L x 181 ^{ème} mètre cube	1.20	0.6696

Pour l'application des tranches, le tarif du premier mètre cube facturé est celui en vigueur à la date du dernier relevé du compteur. Les tranches annuelles de consommation sont déterminées sur la période entre deux relevés de compteur. Les relevés interviennent à la fréquence de 365 jours avec une tolérance de plus ou moins quinze (15) jours.

Le Délégué informe les bénéficiaires potentiels existants, du tarif multi habitat pour le service de l'eau pendant la période de tuilage. Si un nouveau bénéficiaire apparaît pendant la durée de la convention, le Délégué l'informe dans les mêmes conditions.



Article 32 Evolution des tarifs

32.1 FORMULE DE RÉVISION DES TARIFS PART DÉLÉGATAIRE

Les tarifs définis à l'Article 31- seront révisés annuellement par l'application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times K$$

avec :

P_0 valeur au 1^{er} juillet 2013

P_n valeur révisée au 1^{er} juillet de l'année n

K , coefficient de révision des tarifs défini comme suit:

$$K = 0.20 + 0.35 \frac{ICHT - E}{ICHT - E0} + 0.25 \frac{CVS - CJO}{CVS - CJO0} + 0.2 \frac{TP10A}{TP10A0}$$

Ce coefficient sera arrondi au dix millième le plus proche, avec :

ICHT-E représente Indice du coût horaire du travail révisé, salaires et charges dans le secteur Eau, assainissement, déchets, dépollution (NAF rév. 2 poste E) - (indice 1565187 publié sur le site Internet de l'INSEE)

CVS-CJO représente Indice de la production industrielle – Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution – (indice 1562808 publié sur le site Internet de l'INSEE)

TP10A représente l'index national de prix de Travaux Publics, canalisations, égouts, assainissement collectif et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux (indice TP_10A publié dans le site Internet du Moniteur des Travaux Publics).

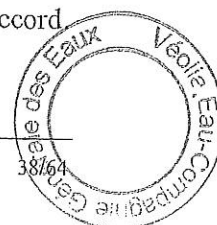
32.2 MODALITÉS D'APPLICATION ET DE COMMUNICATION DES FORMULES DE RÉVISION

La valeur de base des paramètres indice 0 est la dernière valeur connue au 1^{er} juillet 2013.

La valeur de révision sera présentée dans le rapport mensuel du Délégué. Elle correspond à la dernière valeur connue deux mois avant l'entrée en vigueur du tarif, correspondant au 1^{er} mai de l'année n.

Un tableau récapitulatif, justifiant les calculs des coefficients de révision de tous les tarifs au cours de l'exercice, sera joint au rapport annuel du délégataire.

Dans le cas où l'un des paramètres entrant dans la composition de la formule de révision viendrait à ne plus être publié, la Collectivité et le Délégué auraient à se mettre d'accord. Le choix de nouveaux paramètres fera l'objet d'un avenant.



Article 33 Révision des prix au barème des prix publics, du prix des prestations diverses aux abonnés et des frais d'accès au service

Les parties conviennent d'indexer le prix composant le bordereau des prix unitaires.

Les prix unitaires (**Bo**) inclus dans le bordereau sont indexés au moyen de la formule de variation suivante :

$$Bn = Bo(0,20 + 0,80 \frac{TP10a}{TP10ao})$$

La définition du paramètre **TP10a** est la suivante :

TP10a : indice canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux. (indice **TP_10A** publié dans le site Internet du Moniteur des Travaux Publics).

La valeur de base des paramètres indice 0 est la dernière connue au 1^{er} juillet 2013.

La valeur d'application sera la dernière valeur connue au 1^{er} juillet de l'année d'exécution des travaux.

La première actualisation sera effectuée au 1^{er} juillet 2014.

Chaque année, dans un délai de deux (2) mois à compter du 1^{er} juillet de l'année n, le Délégué transmettra à la Collectivité une version réactualisée du Bordereau des Prix Unitaires.

Dans le cas où le paramètre entrant dans la composition de la formule de révision viendrait à ne plus être publié, la Collectivité et le Délégué auraient à se mettre d'accord. Le choix du ou des nouveaux paramètres fera l'objet d'un avenant.

Article 34 Révision des conditions financières.

Pour tenir compte des changements dans les conditions de fonctionnement du service, les tarifs du Contrat, ainsi que les formules de révision, peuvent être modifiés par avenant, sur demande de la partie la plus diligente à l'appui des justificatifs nécessaires, et notamment des comptes d'exploitation prévisionnels révisés :

- 1) Tous les quatre (4) ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent contrat.
- 2) En cas de variation d'au moins quinze (15) % en plus ou en moins du volume annuel global vendu, hors ventes d'eau en gros, calculé sur la moyenne des trois (3) dernières années.
- 3) En cas de révision du périmètre de la délégation (Cf Article 1.3), étant précisé que dans cette éventualité, la nouvelle rémunération du Délégué tiendra compte des

économies ou des coûts supplémentaires d'exploitation engendrés par le nouveau périmètre.

- 4) En cas de modification substantielle des ouvrages, des procédés de traitement ou des conditions d'exploitation.
- 5) En cas de modification substantielle des conditions d'exploitation consécutive à un changement de réglementation ou à l'intervention d'une décision administrative.
- 6) En cas de modification substantielle du règlement du service.

- 7) En cas de volonté de la Collectivité de modifier les barèmes tarifaires de l'Article 31.

Les modifications donnent nécessairement lieu à une actualisation du compte d'exploitation prévisionnel joint au présent contrat.

Article 35 Procédure de révision des conditions financières

35.1 ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE

La révision des tarifs, ainsi que, le cas échéant, des formules de révision, débute à l'initiative de la Collectivité ou du Délégué par la remise d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées à l'Article 34 de la convention est réalisée.

La partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai de quarante cinq (45) jours francs.

La procédure est engagée, sauf en cas de refus notifié avant l'expiration de ce délai. Les motifs du refus doivent être précisés.

35.2 DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

Lorsque la procédure de révision est engagée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail.

Le Délégué met à la disposition de la Collectivité, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier un compte d'exploitation prévisionnel, ainsi que tous les éléments utiles à la discussion.

Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière ou relatives à la clientèle.

Dans le cadre de l'application de son pouvoir général de contrôle sur l'exécution du contrat, la Collectivité peut mettre en œuvre, à l'occasion de la procédure de révision, tous les moyens définis dans la convention. Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

L'accord final des parties sur la révision des tarifs et, le cas échéant, de formules de révision,

donne lieu à la rédaction d'un avenant.

Article 36 Facturation des sommes dues par les abonnés au service

36.1 PRÉSENTATION DES FACTURES

Le Délégué perçoit auprès des abonnés au service délégué, en contrepartie des volumes d'eau distribués, les sommes correspondant notamment aux éléments de tarification suivants :

- la part Délégué définie conformément aux dispositions présentées ci-dessus,
- la part collectivité définie à l' **Article 38.1**,
- les droits et redevances additionnels du prix de l'eau destinés à des organismes publics conformément aux dispositions fixées à l'**Article 38.2**,
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA),
- les redevances d'assainissement collectif selon les modalités décrites à l'**Article 38.3**,
- les autres taxes, redevances ou contributions que le Délégué serait amené à percevoir auprès des abonnés par suite de décisions qui lui seraient imposées,

Les factures adressées aux abonnés sont conformes aux dispositions réglementaires et fiscales en vigueur.

36.2 PÉRIODICITÉ DE FACTURATION

36.2.1 - Au tarif général ou multihabitat

La facturation est établie annuellement.

La facturation interviendra à terme échu. Elle sera basée sur un relevé de compteur ou sur une estimation.

Dans le cadre d'une estimation, le délégué évalue une consommation moyenne journalière significative établie sur les consommations antérieures réellement constatées. Cette estimation tient compte de toutes les informations disponibles sur la consommation de l'abonné, notamment des relevés exécutés et transmis par les abonnés eux-mêmes dans le cadre d'auto relevés ou dans le cadre d'indications fournies lors d'un nouvel abonnement.

36.2.2 - Au tarif « Grand consommateur »

La facturation est établie trimestriellement à terme échu. Le délégué utilise le barème de l'**Article 31.2.3 -**.

L'abonné devra payer trimestriellement à terme échu au minimum le montant correspondant à vingt cinq (25) % de sa consommation de l'année précédente. En cas de variation significative de la consommation de l'abonné en cours d'année, la quatrième (4^{ème}) facture, de régularisation, est réajustée sur la base de la consommation réelle.

36.3 PAIEMENT DES FACTURES D'EAU

Les factures sont adressées par voie postale, ou sur demande expresse de l'abonné, par Internet. Un délai de 15 jours ouvrés doit être laissé, à compter de l'envoi de la facture, à l'abonné, pour son règlement. Des pénalités ne pourront être exigées qu'à l'issue de ce délai.

36.4 DIFFICULTÉS DE PAIEMENT

- Dans les situations de pauvreté et de précarité

Le cas des abonnés en situation de pauvreté et ou de précarité doit être étudié conjointement par les services sociaux et le Délégué afin de proposer des solutions adaptées pour le paiement des factures d'eau.

Le Délégué adhère au Fonds de Solidarité Départemental pour le Logement.

- Dans les cas de constat de fuite avérée :

Le délégué applique les dispositions légales fixant les conditions de dégrèvement des factures en cas de fuite sur les canalisations d'eau potable après compteur, telles qu'elles sont fixées par l'article L.2224-12-4-III du CGCT, et le décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur.

Article 37 Comptabilité du service Délégué

37.1 ORGANISATION GÉNÉRALE ET PRINCIPES APPLICABLES

La comptabilité du service délégué est tenue par le Délégué sous son entière responsabilité.

Les opérations propres au service délégué sont décrites selon les dispositions du plan comptable général révisé en vigueur comprenant notamment bilan, compte de résultat et annexes.

En tout état de cause, cette comptabilité doit donner la possibilité de vérifier, à tout moment, la sincérité et la complétude des informations relatives à l'économie du contrat fournies par le Délégué.

Le Délégué tient à disposition de la Collectivité l'ensemble des informations comptables et financières.

La tenue du compte d'exploitation et de la comptabilité sociale du Délégué est conforme aux principes comptables définis notamment et à minima aux articles 123-12 à 123-24 du Code du Commerce, sauf exception expressément stipulée.

Exceptionnellement, lorsque des charges ou des recettes n'ont pas été constatées dans la comptabilité d'un exercice de rattachement par suite d'une erreur ou d'une impossibilité, elles sont imputées dans un compte spécial tenu par le Délégataire sous un libellé permettant de les distinguer sans ambiguïté par rapport aux opérations de l'exercice de régularisation. Le délégataire explique dans le rapport annuel les motifs de cette écriture.

37.2 COMPTE D'EXPLOITATION DU SERVICE ET SES ANNEXES

37.2.1 - Compte d'exploitation du service

Un compte d'exploitation est établi par le Délégataire pour chaque exercice comptable, selon la forme annexée au présent contrat.

Les produits du service

Les produits du service sont comptabilisés hors taxes et comprennent (énumération non limitative) notamment et le cas échéant :

- les produits de la vente d'eau en distinguant :
 - Les ventes d'eau aux abonnés, distingués par tranche de barème et par type d'abonné (tarif général / grand consommateur / multi-habitat / autres).
 - Les ventes d'eau en gros.
- les redevances perçues pour le compte de l'Agence de l'Eau.
- les produits liés à la réalisation de travaux, en distinguant, les travaux réalisés pour le compte de la collectivité de ceux réalisés pour le compte des tiers.
- les produits liés à la réalisation de prestations de service et activités annexes.
- les subventions ou aides éventuelles d'organismes publics concernant des opérations à la charge du Délégataire
- les autres produits de gestion courante.
- la production immobilisée.
- les produits financiers du service
- les produits exceptionnels.
- les reprises sur amortissements et provisions.
- les transferts de charges.

Les charges du service

Les charges du service sont comptabilisées hors taxes et comprennent (énumération non limitative) notamment et le cas échéant :

Les achats et variations de stocks :

- les achats d'eau en gros.
- les achats de matières premières et fournitures.
- les achats stockés - autres approvisionnements ainsi que les variations de stocks.
- les achats d'études et prestations de services.
- les achats de matériel, équipements et travaux.
- les achats non stockés de matières et fournitures.

Les services extérieurs :

- les frais de sous-traitance.
- les frais de locations mobilières et immobilières ainsi que les charges locatives.
- les dépenses d'entretien et de réparations, notamment :
 - o Les dépenses relatives à l'entretien du réseau (canalisations et branchements).
 - o Les dépenses et prestations d'entretien des bâtiments, réservoirs, véhicules, machines et matériels d'exploitation.
- les dépenses d'acquisition, de renouvellement et d'entretien des compteurs.
- les primes d'assurance.
- les frais d'études, de recherches et de documentation.

Pour ces charges, le compte d'exploitation inscrit au rapport annuel du délégataire détaillera les montants afférents aux achats auprès de sociétés du même groupe.

Les autres services extérieurs liés au contrat de Gap :

- les dépenses de personnel extérieur à la société.
- les rémunérations d'intermédiaires et honoraires.
- les frais de déplacements, missions, réceptions, information et communication.
- les frais postaux et de télécommunications.
- les prestations informatiques.
- les dépenses diverses.
- la part des frais généraux du Délégataire imputée au service. Ce montant doit être identifié sur une ligne spécifique du compte d'exploitation. Corrélativement, les autres postes de charges ne doivent pas comporter de telles dépenses. La clé de répartition devra être précisée.

Les impôts, taxes et versements assimilés :

- la CET (CVAE et CFE)
- la redevance d'occupation du domaine public versée annuellement par le Délégataire conformément aux dispositions de l'Article 40.
- les autres impôts et taxes assimilés ainsi que les dépenses relatives au paiement de tous droits, impôts et taxes assimilées auxquels est ou sera assujéti directement ou indirectement le Délégataire.

Les charges de personnel :

- les salaires, indemnités et avantages divers consentis au personnel du service.
- les charges sociales associées au personnel du service.
- les autres charges de personnel.

Seront distinguées les charges de personnel directes et les charges indirectes (notamment les charges de personnel des services « support » du délégataire, le cas échéant, en précisant la clé de répartition).

Les autres charges de gestion courante :

- les redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires.
- les pertes sur créances.
- les charges diverses de gestion courante.

Les charges financières :

- les frais financiers éventuels.

Les charges exceptionnelles :

- les charges exceptionnelles sur opérations de gestion.
- les autres charges exceptionnelles.

Les dotations aux amortissements et aux provisions :

- les dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles du service.
- les dotations aux provisions pour risques.
- les autres dotations aux amortissements et provisions.

Le compte d'exploitation fait apparaître le solde entre les recettes d'exploitation et les charges afférentes.

Les charges devront être présentées en distinguant explicitement les coûts afférents à la gestion du réseau et les coûts afférents à la gestion des usines.

37.2.2 - Fonds de garantie et Compte de renouvellement.

Pour le fonds de garantie et le compte de renouvellement prévus respectivement aux Article 23 et Article 24 du présent contrat, le délégataire suit chaque année la réalisation des engagements initiaux dans un tableau ayant la forme suivante, qui sera joint au rapport annuel du délégataire :

Engagement Initial (E)	Dépenses réelles passées				Futur		
	année 1	...	année n	Total (A)	Dépens./an A/n	Reste (E-A)=R	Dépens./an R/(d-n)

Avec d =durée de la délégation de service public

L'ensemble des données de ce tableau est actualisé en euro valeur au 31 décembre de l'année n (pour le rapport du délégataire portant sur l'année n), en utilisant la formule de révision de l'Article 33.

Article 38 Gestion des comptes de tiers

38.1 PART COLLECTIVITÉ

38.1.1 - Définition de la part collectivité

Le Délégataire est tenu de mettre en recouvrement, pour le compte de la Collectivité, une part collectivité s'ajoutant aux éléments du tarif de base prévu.

38.1.2 - Modalités de calcul de la part collectivité

Le tarif applicable pour le calcul de la part collectivité est fixé par l'assemblée délibérante de la Commune. Le montant est porté à la connaissance du délégataire un mois avant son entrée en vigueur.

En l'absence de notification faite au Délégataire ou si la notification ne comporte pas la date d'entrée en vigueur du tarif, le Délégataire reconduira le tarif antérieur.

38.1.3 - Conditions de versement de la part collectivité

Le Délégataire verse à la Collectivité les sommes dues au titre de la part Collectivité dans les conditions suivantes :

- le 10 juin au plus tard de l'année n , 50% du montant exigible au regard des volumes facturés à l'année $n-1$,
- le solde au plus tard le 10 janvier de l'année $n+1$.

Les sommes dues correspondent aux montants émis desquels déduction faite :

- des sommes admises en non valeurs
- des dégrèvements ;
- des impayés dans la limite de un et demi (1,5) % des montants émis.

La Collectivité aura le droit de contrôler le produit de cette part et les délais de reversement en se faisant présenter les registres de quittances dans les bureaux du Délégataire.

Toute somme non versée à ces dates portera intérêt au taux égal à 1,5 fois le taux d'intérêt légal.

Chaque reversement donnera lieu à un avis détaillant les sommes dues à la Collectivité. Par ailleurs, le délégataire communique une estimation du montant de la part collectivité facturée au titre de l'année **n** au plus tard le 5 janvier de l'année **n+1**.

Des ajustements pourront être effectués au titre d'un exercice dès production du rapport annuel du Délégataire.

Les admissions en non-valeur seront prononcées en accord avec la Collectivité et prises en compte semestriellement au vu d'un état présenté par le Délégataire.

Le Maire ou son représentant a accès aux dossiers confidentiels des créances ainsi abandonnées.

Les dates de versement effectif de la part collectivité sont mentionnées dans le rapport annuel du délégataire.

Lorsque le contrat prend fin, pour quelle que cause que ce soit, le Délégataire verse à la Collectivité, au plus tard un (1) mois après la date de cessation d'effet du contrat, le solde de la part collectivité correspondant aux dernières factures encaissées. Le délégataire informe la collectivité dans ce même délai des créances facturées non encore recouvrées et notamment de la part collectivité et de la redevance assainissement. Ce montant sera reversé à la collectivité au fur et à mesure de leur recouvrement. Les parties conviennent de dresser un bilan au terme du délai d'admission en non valeur et de transférer à cette date le recouvrement de la créance à la collectivité.

Les opérations de perception et de reversement de la part collectivité donnent lieu à l'ouverture d'un compte spécifique.

Le Délégataire tient ce livre constamment à la disposition de la Collectivité qui peut demander à le consulter à tout moment.

38.2 SOMMES PRÉLEVÉES POUR LE COMPTE D'ORGANISMES PUBLICS

Le Délégataire est tenu de percevoir, pour le compte des organismes publics intéressés, les droits et redevances additionnels au prix de l'eau et de l'assainissement collectif en vigueur, dans le respect des prescriptions de ces organismes.

Sur les factures adressées aux abonnés, chaque droit ou redevance additionnels au prix de l'eau est identifié sur une ligne particulière qui figure dans une rubrique « *Organismes publics* » conformément à la réglementation en vigueur.

Les dépenses supportées par le Délégataire pour la facturation et le recouvrement font parties des charges de gestion du service délégué. Les recettes perçues par le Délégataire au titre de ces prestations font également partie du service délégué.

Les opérations de perception et de reversement de ces droits et redevances donnent lieu à l'ouverture d'un compte spécifique pour chaque organisme.

Le Délégataire tient ce compte constamment à la disposition de la Collectivité et de chaque